



**Service de la mobilité  
Administration**

Av. de l'Université 5  
1014 Lausanne

**Service de la population  
Direction**

Av. de Beaulieu 19  
1014 Lausanne

Aux Municipalités des communes  
concernées (selon liste page 4) et

Aux Contrôles des habitants et bureaux  
des étrangers du canton

**Par la commune** : aux propriétaires –  
exploitants des terrains de campings –  
caravanings résidentiels

Tél. et E-mail : 021 / 316.73.72 [jacques.ferber@vd.ch](mailto:jacques.ferber@vd.ch)  
021 / 316.49.04 [laurent.sutter@vd.ch](mailto:laurent.sutter@vd.ch)

N réf. : /LS - JF Lausanne, le 23 janvier 2012

Loi sur les campings et caravanings résidentiels du 11.9.1978 (LCCR; RSV 935.61 et  
Règlement d'application du 23.4.1980 (RLCCR; RSV 935.61.1

Loi sur le contrôle des habitants du 9.5.1983 (LCH; RSV 142.01)

---

Madame et Monsieur le Syndic,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux,  
Mesdames et Messieurs les Préposés,  
Mesdames et Messieurs les propriétaires – exploitants,

En novembre 2011, un article est paru dans la presse concernant l'habitation permanente  
dans les campings et caravanings résidentiels vaudois.

Suite à diverses demandes de précisions de la part d'autorités municipales, nous tenons à  
vous rappeler ce qui suit :

- La loi et le règlement d'application vaudois sur les terrains de campings et de  
caravanings résidentiels n'ont pas été modifiés. Par conséquent, l'art. 28 qui prévoit  
que les installations sises dans les zones de caravanings résidentiels sont destinées à  
l'habitation secondaire est toujours en vigueur.

Département des infrastructures  
Service de la mobilité  
[www.vd.ch/sm/](http://www.vd.ch/sm/)  
T +41 21 316 73 73  
F +41 21 316 73 76

Département de l'économie  
Service de la population  
[www.population.vd.ch](http://www.population.vd.ch)  
T 41 21 316 49 49  
F 41 21 316 46 45

Objet : habitation permanente dans les campings et caravanings résidentiels vaudois

---

Concernant la zone de camping au sens du Titre I de la loi, celle-ci est destinée à une exploitation passagère ou saisonnière et par conséquent ni à l'habitation secondaire, encore moins à l'habitation permanente.

- Le SPOP a adressé le 25 novembre 2010 la circulaire 10/08 aux contrôles des habitants du canton. Cette circulaire précise les règles concernant l'inscription des personnes séjournant à l'année dans un camping – caravaning résidentiel (ouvert à l'année), notamment suite à l'adoption de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres. A titre de rappel, nous joignons une copie de cette circulaire au présent courrier.
- Le point 2 de la circulaire 10/08 concerne le principe applicable pour l'inscription en séjour (résidence secondaire) pour les personnes qui séjournent dans un camping – caravaning résidentiel plus de trois mois par année civile.

Avant de procéder à l'inscription en séjour, le Préposé doit demander à la personne la production d'une attestation d'établissement confirmant l'existence d'un lieu de résidence dans une autre commune.

- Le point 3 de la circulaire 10/08 concerne le cas particulier de l'inscription en résidence principale dans un ménage administratif.

A titre exceptionnel, une personne vivant toute l'année dans un caravaning résidentiel et ne disposant d'aucun autre lieu de résidence ailleurs, pas même chez un membre de sa famille (où elle habiterait une partie de l'année et serait inscrite) peut être enregistrée en ménage administratif. Il n'existe qu'un ménage administratif par commune. L'adresse du ménage administratif correspond, en principe, à l'adresse de l'administration communale.

Dans les faits cela ne concerne, pour l'instant, qu'une population très limitée de notre canton, ce d'autant plus qu'il n'y a sur le territoire vaudois que peu de campings ou de caravanings résidentiels qui sont ouverts toute l'année.

Cependant, le fait de résider dans un camping ou caravaning résidentiel doit garder, en principe, un aspect temporaire pour ces personnes.

Objet : habitation permanente dans les campings et caravanings résidentiels vaudois

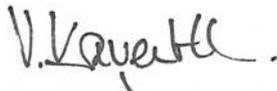
Par ailleurs, il est de la responsabilité de l'exploitant du camping de faire respecter les dispositions de la LCCR tandis que la commune est également responsable de faire appliquer le cadre légal en acceptant ou non d'inscrire une personne en ménage administratif. Les sanctions prévues à l'article 44 LCCR demeurent réservées.

Il convient également de rappeler que les propriétaires-exploitants des campings et caravanings résidentiels sont libres d'accepter ou non un locataire.

Nous vous remercions de votre attention et de la suite que vous donnerez à la présente. Nos deux services sont à disposition pour toute précision concernant cette problématique et, le cas échéant, pour intervenir si une situation devait le justifier (M. Faerber pour le Service de la mobilité et M. Sutter pour le Service de la population).

Nous vous prions d'agréer, Madame et Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux, Mesdames et Messieurs les Préposés, Mesdames et Messieurs les propriétaires – exploitants, nos compliments distingués.

Service de la mobilité



V. Krayenbühl  
Chef de service

Service de la population



H. Rothen  
Chef de service

**Annexe** : circulaire SPOP 10/08 du 25.11.2010

**Copie pour information :**

- SECRI – Relations institutionnelles
- Préfectures de district
- CDAP
- Archives cantonales
- BRES
- SPAS
- UCV
- AdCV
- ACI

➤ Liste des destinataires en page 4

Objet : habitation permanente dans les campings et caravanings résidentiels vaudois

Communes destinataires :

<u>District</u>	<u>Communes</u>
Aigle	Aigle Chessel Gryon Lavey-les-Bains Leysin Noville Ormont-Dessous Ormont-Dessus Villeneuve Yvorne
Broye-Vully	Avenches Chevroux Cudrefin Moudon Payerne Vully-les-lacs
Gros-de-Vaud	Penthalaz
Lausanne	Lausanne
Lavaux – Oron	Bourg-en-Lavaux Forel Lutry
Morges	Allaman Ballens La Sarraz Morges Préverenges
Nyon	Bassins La Rippe Le Vaud Rolle Saint-Cergue
Riviera – Pays-d'Enhaut	Château-d'Oex Chardonne La Tour-de-Peilz
Jura – Nord Vaudois	Bullet Cheseaux-Noréaz Grandson Le Chenit Orbe Romainmôtier-Envy Vallorbe Yverdon-les-Bains Yvonand



**Service de la mobilité  
Administration**  
Av. de l'Université 5  
1014 Lausanne

«Muni\_1\_»  
«Muni\_2»  
«Adresse\_1»  
«Adresse\_2»  
«CA\_Ville»

Tél. : 021 / 316.73.72  
E-mail : jacques.faerber@vd.ch

V réf. :  
N réf. : JF

Lausanne, le 23 janvier 2012

Concerne :

Loi sur les campings et caravanings résidentiels du 11.9.1978 (LCCR; RSV 935.61 et Règlement d'application du 23.4.1980 (RLCCR; RSV 935.61.1

Loi sur le contrôle des habitants du 9.5.1983 (LCH; RSV 142.01)

---

Ci-joint une correspondance des services de la population et de la mobilité, à l'attention des communes concernées.

Celles-ci voudront bien, après en avoir pris connaissance, en transmettre un exemplaire aux exploitants de terrains de camping et/ou de caravaning résidentiel sis sur leur territoire.

Elles pourront ainsi le cas échéant communiquer directement leurs instructions et remarques éventuelles sur cette problématique, avec copie au SPOP et au SM.

- **Demande complémentaire du SM**

Le SM saisit cette occasion pour demander aux communes qui ne l'auraient pas fait récemment de lui transmettre une copie de(s) l'autorisation(s) d'exploiter en vigueur pour le(s) terrain(s) de camping et caravaning résidentiel sis sur leur territoire.

N/réf. HR/SCY/LSR  
Affaire traitée par S. Chemouny

Lausanne, le 25 novembre 2010

**Circulaire 10/08 destinée aux Contrôles des habitants du canton**

**Inscription des personnes séjournant à l'année dans un camping-caravaning résidentiel  
(ouvert à l'année)**

---

Mesdames, Messieurs les Préposé-e-s,

**1. Introduction**

Conformément à [l'art. 1er al. 1 LCH](#) (*lien actif vers la loi*), le rôle du Contrôle des habitants des communes est de fournir aux administrations les informations dont elles ont besoin en matière d'identité, d'état civil et de séjour ou d'établissement des personnes résidant plus de trois mois sur le territoire communal. La nécessité que les registres des CH soient les plus complets et exacts possible répond donc à un intérêt public particulièrement important.

D'après l'art. 9 al. 1 LCH, sur la base des indications fournies, le bureau compétent enregistre le nouvel arrivant, en mentionnant s'il s'établit dans la commune ou s'il ne fait qu'y séjourner. Une personne est réputée établie à l'endroit où le contrôle des habitants a procédé à son inscription en résidence principale.

Conformément à notre ancienne circulaire du 11 décembre 1990, les Préposés au Contrôle des habitants devaient inscrire en résidence les personnes déclarant séjourner en permanence dans un camping-caravaning.

Toutefois, dans la mesure où ces situations n'étaient pas conformes à la [loi sur les campings et caravanings résidentiels \(LCCR\)](#), les Préposés avaient aussi l'obligation de les signaler à leur Municipalité ou à tout autre service de la commune en charge de faire appliquer la loi précitée.

Avec la crise du logement et les difficultés économiques connues ces dernières années, ce type de situation, autrefois rare, a eu tendance à se multiplier, posant des problèmes aux communes sur le territoire desquelles se trouve un tel camping.

Au terme de discussions conduites avec différents services cantonaux et communaux concernés par cette problématique, l'objet de cette circulaire est de mettre en place des procédures satisfaisantes, qui tiennent aussi compte des évolutions du cadre légal intervenues depuis 1990, notamment l'adoption de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres.

## 2. Principe - inscription en séjour (résidence secondaire)

Les principes de base connus jusqu'à présent demeurent :

- Les personnes qui séjournent dans un camping-caravaning résidentiel plus de 3 mois par année civile sont, en principe, inscrites **en séjour**, situation qui est tout à fait compatible avec la LCCR.
- Avant de procéder à l'inscription en séjour, le Préposé demande à la personne la production d'une attestation d'établissement démontrant l'existence d'un lieu de résidence dans une autre commune. La présentation de cette attestation dûment renouvelée peut être exigée tous les ans, ou si le Préposé a connaissance d'informations qui démontreraient que l'intéressé n'a plus de lieu de résidence officiel (par ex. réception d'un avis de départ de la précédente commune d'établissement).

Sur la base des renseignements obtenus, le Préposé pourra alors rectifier les données dans son registre, par exemple, en y inscrivant la personne en résidence principale dans le ménage administratif de la Commune si dite personne n'a plus de résidence ailleurs (voir point 3 ci-dessous).

## 3. Cas particulier - inscription en résidence principale dans un ménage administratif

A titre exceptionnel, il peut arriver qu'une personne vive toute l'année dans un camping-caravaning résidentiel et ne dispose d'aucun autre lieu de résidence ailleurs, pas même chez un membre de sa famille où elle habiterait une partie de l'année et serait inscrite.

Ce genre de cas peut découler d'une situation économiquement difficile, de la raréfaction des appartements disponibles sur le marché de l'immobilier, voire d'un choix personnel de l'intéressé.

Il ressort notamment du « [Manuel pour les communes](#) » mis à disposition des Préposés sur le site Internet du canton dédié à la [LHR](#) que le caractère «type de ménage» indique si la personne vit dans un ménage privé, un ménage collectif ou un ménage administratif.

Un ménage administratif est un ménage fictif établi à des fins statistiques. Il comprend notamment les personnes qui ne sont inscrites que formellement dans la commune sans y habiter. Cette notion est applicable par analogie **aux personnes qui résident dans un camping-caravaning ouvert toute l'année**, lesquelles seront donc inscrites dans le ménage administratif de la commune dans laquelle ils résident **effectivement**, même si c'est dans un camping.

- **Il n'existe qu'un ménage administratif par commune.**

L'adresse du ménage administratif correspond, en principe, à l'adresse de l'administration communale.

A noter enfin que l'adresse du camping devra alors être considérée comme l'adresse postale des intéressés.

#### 4. Rappel de quelques principes importants

Bien que, légalement, l'inscription en résidence d'une personne ne corresponde pas forcément à son domicile civil, politique, fiscal ou d'assistance, elle reste souvent un critère prépondérant dans la détermination de ces différents types de domicile (ATF 102 IV 162 = JDT 1977 IV 108).

Enfin, le propriétaire ou le gérant du camping peut décider de ne pas/plus accepter la présence d'une personne dans son camping. Dans ce cas, il n'y aura pas lieu d'enregistrer une quelconque arrivée ou, cas échéant, d'enregistrer le départ de la personne en question, laquelle a d'ailleurs aussi l'obligation d'annoncer son départ et sa destination.

#### 5. Entrée en vigueur

La présente circulaire entre immédiatement en vigueur et remplace la circulaire 90/33.

Tout en vous remerciant pour votre précieuse collaboration, nous vous prions, d'agréer, Mesdames, Messieurs les Préposé-e-s, nos salutations distinguées.



H. Rothen  
Chef de service

#### Pour information :

Préfectures  
CMTPT  
CDAP  
Archives cantonales  
BRES  
SeCRI  
UCV  
AdCV  
ACI  
SPAS  
Service de la Mobilité